

DE LA DIVISIBILITÉ DE L'AVEU.

La divisibilité de l'aveu ne fut jamais un point bien controversé. " Il y a peu de principes de droit, dit le juge en chef Dorion (*Fulton vs. McNamee*), qui soient moins susceptibles d'une controverse que celui qui est sanctionné par l'article 1243 et qui se lit comme suit : l'aveu est extrajudiciaire ou judiciaire. Il ne peut être divisé contre celui qui le fait."

Cependant, cette règle, qui paraît générale, comporte quelques exceptions.

Quelle extension faut-il donner au mot aveu ?

Dans quels cas, pourra-t-il être divisé contre celui qui le fait ?

La réponse à ces questions exige quelques développements.

I

L'aveu est la reconnaissance que fait une partie de la vérité d'un fait ou d'une convention. On donne aussi à l'aveu le nom de *confession*.

L'aveu est la plus forte preuve, *probatio probatissima* ; il s'identifie au consentement qui est la base de toutes les conventions. Il suit de là que l'aveu, comme le consentement, n'est pas valable s'il n'a été donné que par erreur, extorqué par violence ou surpris par dol.

L'aveu extrajudiciaire est celui qui a lieu hors justice, comme les aveux que fait le débiteur soit dans une conversation, soit par une lettre missive, soit par quelque acte qui n'a pas été passé exprès pour cela. Car tout acte qui contient un aveu quelconque fait foi contre celui qui l'a souscrit.